

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 147

21^e année

3 juin 1978

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 1198/78 du Conseil, du 30 mai 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime agricole applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, en ce qui concerne la liste des pays et territoires 1
- Règlement (CEE) n° 1199/78 de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 2
- Règlement (CEE) n° 1200/78 de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 4
- Règlement (CEE) n° 1201/78 de la Commission, du 2 juin 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide 6
- Règlement (CEE) n° 1202/78 de la Commission, du 2 juin 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide 9
- Règlement (CEE) n° 1203/78 de la Commission, du 2 juin 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à la république du Libéria à titre d'aide 12
- Règlement (CEE) n° 1204/78 de la Commission, du 2 juin 1978, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république de Sri Lanka à titre d'aide 15
- Règlement (CEE) n° 1205/78 de la Commission, du 2 juin 1978, fixant le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais importé au Royaume-Uni 18

2

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

★ Règlement (CEE) n° 1206/78 de la Commission, du 2 juin 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux	19
★ Règlement (CEE) n° 1207/78 de la Commission, du 2 juin 1978, modifiant pour la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas, dans le secteur de la viande bovine, les prix de vente visés aux règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 1027/78	24
Règlement (CEE) n° 1208/78 de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz	32
★ Décision n° 1209/78/CECA de la Commission, du 2 juin 1978, apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers	34
Règlement (CEE) n° 1210/78 de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	35
★ Accession de la république de Djibouti à la convention ACP/CEE de Lomé	36

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

78/464/CEE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision du Conseil, du 30 mai 1978, portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part | 37 |
|---|----|

78/465/CEE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision du Conseil, du 30 mai 1978, adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne | 39 |
|---|----|

Commission

78/466/CEE :

- | | |
|--|----|
| ★ Décision de la Commission, du 11 mai 1978, autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les serviettes de cuisine en lin, de la position ex 62.02 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres États membres | 41 |
|--|----|

78/467/CEE :

- | | |
|---|----|
| ★ Décision de la Commission, du 11 mai 1978, autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les tissus de jute, de la position 57.10 du tarif douanier commun, originaires d'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres | 42 |
|---|----|

(Suite p. 3 de la couverture.)

78/468/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 12 mai 1978, autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les pneumatiques des types utilisés pour voitures particulières, de la position ex 40.11 du tarif douanier commun, originaires de la République démocratique allemande et mis en libre pratique dans les autres États membres 43

78/469/CEE :

- ★ Décision de la Commission, du 12 mai 1978, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues écrus ou blanchis, de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres 44

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1198/78 DU CONSEIL

du 30 mai 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 706/76 relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, en ce qui concerne la liste des pays et territoires

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 43 et 113,

vu le règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75⁽²⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽³⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 706/76⁽⁴⁾ a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que le territoire des Afars et des Issas qui figure sur la liste des pays et territoires de l'annexe I

de ce règlement est devenu indépendant sous le nom de république de Djibouti ;

considérant que cet État a accédé à la convention ACP-CEE de Lomé⁽⁵⁾ le 2 février 1978 et est par conséquent devenu un État ACP visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 706/76 ; qu'il convient donc de modifier la liste de l'annexe I de ce règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe I du règlement (CEE) n° 706/76, la mention « territoire des Afars et des Issas » est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

⁽¹⁾ JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

⁽³⁾ JO n° C 63 du 13. 3. 1978, p. 52.

⁽⁴⁾ JO n° L 85 du 31. 3. 1976, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigleLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation des céréales, des farines de blé et de seigle et
des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règle-
ment (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre etaux cours de ce jour dont la Commission a eu connais-
sance conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en
annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.⁽³⁾ JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	82,83
10.01 B	Froment (blé) dur	127,55 (1) (5)
10.02	Seigle	78,87 (6)
10.03	Orge	73,66
10.04	Avoine	79,63
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	71,20 (2) (3)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	80,81 (4)
10.07 C	Sorgho	80,81 (4)
10.07 D	Autres céréales	0 (5)
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	128,18
11.01 B	Farines de seigle	122,48
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	208,88
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	136,68

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(2) Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

(3) Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1200/78 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0,34	0,34	0,17
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0,48	0,48	0,24

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,61	0,61	0,30	0,30
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,45	0,45	0,23	0,23
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1201/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 300 tonnes de froment tendre, soit 198,5 tonnes de farine de froment tendre, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Aden, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 198,5 tonnes de farine de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en 1 lot.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
5. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Aden ; c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.
6. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 centimètres ainsi que de la mention :

« Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 16 juin 1978.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 16 juin 1978 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,

- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée, est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant,

selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1202/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée au Comité international de la Croix-Rouge à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 000 tonnes de froment tendre, soit 662 tonnes de farine de froment tendre, au Comité international de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit rendu Port-Soudan, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obliga-

tions découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention belge pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vue l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 662 tonnes de farine de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en Belgique en 2 lots de 331 tonnes chacun.
3. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté.
4. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
5. L'adjudication visée au paragraphe 1 porte sur la fourniture du produit rendu Port-Soudan, c'est-à-dire au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège lorsque cette dernière modalité est utilisée.
6. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré par l'adjudicataire en sacs de jute neufs de 50 kilogrammes net, doublés de sacs en coton.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 centimètres sur 15 ainsi que de l'une des mentions :

« Lot Number one :

Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution »,

« Lot Number two :

Wheat flour / Gift of the European Economic Community / Action of the International Committee of the Red Cross / For free distribution ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un « R » majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 16 juin 1978.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 16 juin 1978 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.
3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané

maximal de 2,25 % le taux de conversion résultant de leur taux central,

- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concernées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 6

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée.

2. Les offres de farine de froment tendre, visée à l'article 1^{er} en vue de la fourniture au Comité international de la Croix-Rouge doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 12 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Article 7

1. L'organisme d'intervention belge est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant,

selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage ;
- b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination ;
- c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 8

Pour cette adjudication, l'organisme d'intervention est autorisé à payer à l'adjudicataire un acompte de 80 % sur la valeur des quantités qui figurent au connaissance, sur présentation d'une copie de ce même document et moyennant la constitution d'une caution d'un montant égal à celui de l'acompte.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1203/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de riz blanchi à grains ronds destiné à la république du Libéria à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1126/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 8 février 1977, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 1 500 tonnes de riz décortiqué, soit 1 162 tonnes de riz blanchi à grains ronds, à la république du Libéria au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1976/1977 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de l'opération en cause dans les délais prévus, à qui

incombent les frais éventuels résultant de cette situation

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention italien pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république du Libéria, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 1 162 tonnes de riz blanchi à grains ronds.

2. L'adjudication sera réalisée en Italie en 3 lots. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port communautaire.

3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de jute neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net au port d'embarquement, dans le périmètre du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

Poids minimal des sacs : 600 grammes.

Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Rice — Gift of the European Economic Community to Liberia — For free distribution ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 19 juin 1978.
2. La date limite de remise des offres est fixée au 19 juin 1978 à 12 heures.
3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'avis d'adjudication est effectuée neuf jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.
2. Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale sont :
 - le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
 - dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par

mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées à l'article 1^{er}. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées pour cas de force majeure.
2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

1. Le riz blanchi à grains ronds visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république du Libéria, doit répondre aux caractéristiques ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisure : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grain striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Si le riz ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

2. Les offres de riz blanchi à grains ronds, visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Libéria, doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 15 %,
- riz en brisures : 5 % maximum,
- grains crayeux : 5 % maximum,
- grains striés de rouge : 3 % maximum,
- grains tachetés : 1,5 % maximum,
- grains tachés : 1 % maximum,
- grains jaunes : 0,050 % maximum,
- grains ambrés : 0,20 % maximum.

Article 8

1. L'organisme d'intervention italien est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjudgée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 2 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;

b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 9

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1204/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de farine de froment tendre destinée à la république de Sri Lanka à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1125/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, le 30 janvier 1978, le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, sous forme de farine, dans le cadre d'une action communautaire, l'équivalent de 27 000 tonnes de froment tendre, soit 17 881 tonnes de farine de froment tendre, à la république de Sri Lanka au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1977/1978 ;

considérant que, en vertu de l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2750/76 du Conseil, les produits peuvent être achetés sur l'ensemble du marché communautaire ;

considérant qu'il convient que l'adjudication envisagée porte sur la fourniture du produit au port d'embarquement dans le périmètre du navire ; que la marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire ;

considérant que les offres peuvent provenir de soumissionnaires établis dans divers États membres de la Communauté et porter sur des produits à mobiliser dans ces États membres ; que, étant donné la situation des monnaies de ces États membres et afin d'assurer la meilleure comparaison entre les différentes offres, il y a lieu de tenir compte de l'incidence sur chaque offre de la situation de la monnaie de l'État membre où seront accomplies les formalités douanières d'exportation ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée au soumissionnaire ayant présenté la meilleure offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser, pour les cas de force majeure ayant empêché la réalisation de

l'opération en cause dans les délais prévus, à qui incombent les frais éventuels résultant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution d'une caution destinée à garantir le respect des obligations découlant de la participation à l'adjudication en vue de la fourniture à la république de Sri Lanka ;

considérant qu'il convient de mandater l'organisme d'intervention français pour l'exécution de l'adjudication considérée ;

considérant qu'il importe pour la Commission d'être informée rapidement sur les offres présentées à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le comité monétaire sera consulté et que, vu l'urgence, il y a lieu d'arrêter les mesures envisagées dans les conditions prévues à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73⁽⁵⁾, et notamment son article 3 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication la fourniture à la république de Sri Lanka, dans le cadre d'une action communautaire au titre de l'aide alimentaire, de 17 881 tonnes de farine de froment tendre.
2. L'adjudication sera réalisée en France, en 1 lot. Le produit sera mobilisé sur le marché de la Communauté. Le chargement se fera au départ d'un port de la Communauté.
3. Le produit visé au paragraphe 1 doit être livré en sacs de jute neufs, d'une contenance maximale de 68,058 kilogrammes brut (poids minimal des sacs 910 grammes) au port d'embarquement, dans le périmètre

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 21.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.

⁽⁴⁾ JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

du navire. La marchandise doit être déposée à l'emplacement désigné par le pays destinataire ou son mandataire, la cadence de livraison étant fixée entre l'adjudicataire et le mandataire du pays destinataire.

4. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

« Wheat flour / Gift of the European Economic Community to Sri Lanka ».

En vue d'une éventuelle remise en sac, l'adjudicataire fournit 2 % de sacs vides, neufs et de la même qualité que ceux contenant la marchandise, mais avec l'impression suivie d'un R majuscule.

Article 2

1. L'adjudication visée à l'article 1^{er} aura lieu le 16 juin 1978.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 16 juin 1978 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée 9 jours au moins avant la date fixée pour la remise des offres.

Article 3

1. Les offres doivent être effectuées dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte.

2. Ces offres doivent notamment comporter l'indication de l'État membre dans lequel le soumissionnaire décide, au cas où il est déclaré adjudicataire, d'accomplir les formalités douanières d'exportation des produits en cause.

3. Pour la comparaison des offres, chaque offre est, le cas échéant, corrigée du montant compensatoire monétaire applicable le jour de la date limite de remise des offres à l'exportation de l'État membre indiqué dans l'offre en application du paragraphe 2.

La correction est effectuée en :

- augmentant les offres indiquant un État membre à monnaie dépréciée ou un nouvel État membre,
- diminuant les offres indiquant un État membre à monnaie valorisée.

Le montant compensatoire monétaire est, le cas échéant, converti dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte en utilisant :

- dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, le taux de conversion résultant de leur taux central,
- dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant entre les monnaies concer-

nées constatés dans l'État membre dans lequel l'adjudication est ouverte au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 4

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable compte tenu de l'ajustement visé à l'article 3 paragraphe 3.

Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 5

Lorsque l'adjudicataire ne peut livrer les produits, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3, à la date à fixer dans l'avis d'adjudication par suite de la mise à disposition tardive des navires assurant le transport par mer, les frais résultant de ce retard sont pris en charge par l'organisme d'intervention.

Article 6

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de produit est constituée par le soumissionnaire.

Elle est libérée :

- pour tout soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue ou si elle n'a pas été acceptée,
- pour l'adjudicataire après la réalisation dans le délai prévu des opérations en cause et après présentation de l'exemplaire n° 1 du certificat d'exportation dûment imputé et visé par les autorités compétentes de l'État membre indiqué dans l'offre, en application de l'article 3 paragraphe 2,
- pour l'adjudicataire en ce qui concerne les quantités non réalisées en cas de force majeure.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 7

1. Le produit visé à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république de Sri Lanka doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % au maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % au minimum (N × 6,25 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Si le produit visé à l'article 1^{er} ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé et il est acquis à l'adjudicataire.

2. L'offre pour le produit visé à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république de Sri Lanka, doit être faite pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % au maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % au minimum ($N \times 6,25$ sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % au maximum rapportée à la matière sèche.

Article 8

1. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Il adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

3. Lorsque les formalités douanières d'exportation du produit mobilisé sont accomplies dans un État membre autre que celui où l'adjudication est ouverte, l'organisme d'intervention de cet État membre est chargé des opérations consécutives à l'adjudication, y compris le paiement à l'adjudicataire.

En ce cas, l'organisme d'intervention ayant désigné l'adjudicataire en informe immédiatement l'organisme d'intervention de l'État membre concerné et lui fournit tous les éléments d'information qui pourraient lui être nécessaires.

En outre, le montant de l'offre adjugée est payé à l'adjudicataire dans la monnaie de l'État membre où

sont accomplies les opérations afférentes à l'adjudication après conversion de ce montant en utilisant, selon le cas, le taux de conversion ou la moyenne des cours de change visée à l'article 3 paragraphe 3 deuxième alinéa.

4. L'organisme d'intervention demande à l'adjudicataire la fourniture des renseignements suivants :

- a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées et de la qualité du produit ;
- b) la date de départ des navires.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission.

5. Dans le cas où l'organisme d'intervention chargé des opérations afférentes à l'adjudication n'est pas l'organisme d'intervention qui a désigné l'adjudicataire, il transmet, dans les meilleurs délais, à ce dernier, les informations nécessaires en vue de la libération de la caution.

Article 9

Un certificat de prise en charge est délivré à l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté par le mandataire du pays destinataire à la livraison de la marchandise au port d'embarquement ou, à défaut de ce réceptionnaire, par l'organisme d'intervention de l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'embarquement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 1205/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

fixant le prélèvement spécial applicable au beurre néo-zélandais importé au Royaume-UniLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité d'adhésion, et notamment le protocole
n° 18,vu le règlement (CEE) n° 1655/76 du Conseil, du 29
juin 1976, relatif à la prorogation du régime déroga-
toire pour les importations au Royaume-Uni de beurre
en provenance de la Nouvelle-Zélande⁽¹⁾, et notam-
ment son article 8,considérant que, conformément à l'article 3 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1655/76, un prélève-
ment spécial est appliqué au beurre néo-zélandais
importé au Royaume-Uni en vertu de ce règlement ;considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 1655/76, le prélèvement
spécial est fixé sur la base de la différence entre :— le prix de marché du beurre néo-zélandais au
Royaume-Uni

et

— le prix caf fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n°
2157/77 du Conseil, du 27 septembre 1977, fixant
le prix à respecter au stade caf, à l'importation au
Royaume-Uni de beurre et de fromage en prove-
nance de la Nouvelle-Zélande⁽²⁾, augmenté des
frais entre le stade caf et le stade de première
vente ;considérant que l'article 3 paragraphe 3 du règlement
(CEE) n° 1655/76 prévoit que, afin d'assurer l'écoule-
ment effectif des quantités annuelles prévues, le prélè-
vement spécial est fixé à un niveau permettant devendre le beurre concerné à un rythme continu, de
manière à ne pas mettre en danger l'équilibre du
marché du beurre communautaire ;considérant que l'application de ces règles à la situa-
tion du marché britannique conduit à fixer le prélève-
ment spécial au niveau ci-dessous ;considérant que, aux termes de l'article 2 du règle-
ment (CEE) n° 2856/77 de la Commission, du 21
décembre 1977, fixant le prélèvement spécial appli-
cable au beurre néo-zélandais importé au Royaume-
Uni⁽³⁾, le règlement (CEE) n° 465/73 de la Commis-
sion, du 31 janvier 1973, relatif aux modalités d'appli-
cation du régime spécial d'importation au Royaume-
Uni de beurre et de fromage en provenance de la
Nouvelle-Zélande⁽⁴⁾, s'applique aux importations de
beurre en vertu du règlement (CEE) n° 1655/76 ;considérant que le comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le prélèvement spécial visé à l'article 3 du règlement
(CEE) n° 1655/76 est fixé à 80,66 unités de compte
par 100 kilogrammes de beurre.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 9. 7. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 250 du 30. 9. 1977, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 329 du 22. 12. 1977, p. 34.
⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1206/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/78⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission, du 19 août 1976, relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre, détenu par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 718/78⁽⁴⁾, prévoit que le lait écrémé doit être exporté soit en l'état conformément à des conditions prescrites, soit après dénaturation ou incorporation dans des aliments composés selon des exigences déterminées; que certains pays tiers, pour empêcher que le lait écrémé en poudre destiné à l'alimentation des animaux soit affecté à d'autres destinations sur leur territoire, prescrivent la coloration du produit avant son incorporation; qu'il convient de tenir compte de ces prescriptions particulières afin de permettre les exportations vers les pays tiers concernés et d'adapter en conséquence les dispositions existantes;

considérant qu'un échelonnement de la prise en charge par l'acheteur est de nature à faciliter la conclusion de contrats de livraison; qu'il convient, dans ce cas, de tenir compte de façon forfaitaire, dans le prix de vente par l'organisme d'intervention des frais de stockage et de financement jusqu'à la prise en charge; que, pour des raisons de simplification administrative, il y a lieu de prévoir une majoration trimestrielle du prix du lait écrémé en poudre; que, afin d'assurer une application uniforme, il convient de préciser que la conversion du prix en monnaie nationale est effectuée à l'aide du taux représentatif valable le jour de la prise en charge;

considérant que les exportations visées par le règlement (CEE) n° 2054/76 relèvent des engagements pris par la Communauté dans le cadre de l'accord général

sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et qu'il est indiqué de préciser que la durée de validité du certificat d'exportation ne peut, à ce titre, excéder le 10 mai 1979; qu'il convient de tenir compte de ce délai pour fixer la date limite de la conclusion des contrats de vente;

considérant que les ventes dont il s'agit sont soumises aux dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 732/78⁽⁶⁾; que la procédure de la libération de la caution d'exportation peut être simplifiée; que, par contre, en ce qui concerne le cas du lait écrémé en poudre exporté en l'état ou après coloration, il est nécessaire de prévoir que le paiement de la restitution est subordonné à une attestation délivrée par le pays d'importation certifiant que le produit sera soumis à un contrôle de nature à assurer le respect de sa destination; qu'il est indiqué de porter à la connaissance des intéressés la liste des organismes habilités à délivrer cette attestation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2054/76 est modifié conformément au présent règlement.

Article 2

À l'article 2 :

a) paragraphe 1 :

— les dispositions figurant sous c) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) après coloration conformément à l'annexe I, dans les conditions prévues à l'article 6, ou »,

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 134 du 22. 5. 1978, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 28.

⁽⁵⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 99 du 12. 4. 1978, p. 14.

— la lettre d) suivante est insérée :
 « d) en l'état, dans les conditions prévues à l'article 6. » ;

b) paragraphe 2, les termes « sous a) et b) » sont remplacés par les termes « sous a), b) et c) ».

Article 3

L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

1. Le lait écrémé en poudre est vendu départ entrepôt à un prix de 86,50 unités de compte par 100 kilogrammes. Ce prix est valable jusqu'au 10 août 1978 inclus.

Le prix est de

- 87,70 unités de compte par 100 kilogrammes à partir du 11 août 1978,
- 88,90 unités de compte par 100 kilogrammes à partir du 11 novembre 1978,
- 90,10 unités de compte par 100 kilogrammes à partir du 11 février 1979.

2. Le prix visé au paragraphe 1 payé par l'acheteur est celui applicable le jour de la prise en charge du lait écrémé en poudre. Il est converti en monnaie nationale à l'aide du taux représentatif valable le même jour.

3. Le lait écrémé en poudre n'est vendu que par quantité égale ou supérieure à 60 tonnes.

4. La conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention :

- doit avoir lieu au plus tard le 10 novembre 1978,
- est subordonnée à la condition que la restitution pour la quantité concernée ait été fixée à l'avance dans les conditions prévues à l'article 5.

5. La durée de validité du certificat d'exportation visé à l'article 5 est, en dérogation à l'article 4 paragraphe 2 première phrase du règlement (CEE) n° 2044/75, limitée au 10 mai 1979, dans les cas où l'expiration de la période de validité visée à ladite disposition pourrait dépasser cette date. »

Article 4

L'article 4 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. L'acheteur prend en charge la totalité du lait écrémé en poudre acheté dans le délai de la durée de validité du certificat d'exportation délivré dans le cadre de la fixation à l'avance de la restitution.

Cette prise en charge peut être fractionnée en quantités partielles dont chacune ne peut être inférieure à 20 tonnes.

Sauf cas de force majeure, le contrat est résilié pour les quantités que l'acheteur n'aurait pas prises en charge dans les délais prescrits.

2. L'acheteur verse à l'organisme d'intervention le montant du prix visé à l'article 3 paragraphe 2 avant l'enlèvement de chaque quantité de lait écrémé en poudre.

3. Préalablement à la prise en charge de chaque quantité, l'acheteur constitue une caution d'exportation dont le montant est égal à la différence entre le prix d'intervention majoré de 2 unités de compte par 100 kilogrammes et le prix de vente visé à l'article 3 paragraphe 2.

4. La libération de la caution d'exportation est subordonnée :

— à la production de la preuve que l'exportation a été effectuée en utilisant le certificat délivré dans le cadre de la fixation à l'avance visée à l'article 3 paragraphe 4

et

— à la production de la preuve visée à l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1687/76. Pour l'application de cette disposition, le produit n'est pas considéré comme soumis à l'obligation d'être importé dans un pays tiers déterminé.

5. Lorsque les preuves visées au paragraphe 4 ne sont pas apportées dans les six mois suivant le jour d'expiration de la durée de validité du certificat, la caution reste acquise, sauf cas de force majeure.

Lorsque la caution reste acquise, elle est portée en déduction des dépenses d'intervention dans le secteur des produits laitiers en indiquant séparément dans la comptabilité les sommes et les quantités concernées. »

Article 5

1. À l'article 5 paragraphe 1 :

— les termes « article 3 paragraphe 3 » sont remplacés par les termes « article 3 paragraphe 4 »,

— le texte sous b) est remplacé par le texte suivant :

« la description du produit faisant l'objet du contrat et notamment s'il est dénaturé ou non, coloré ou non et, dans le premier cas, la méthode de dénaturation ».

2. À l'article 5 paragraphe 2, les termes « 2 sous c) » figurant au quatrième tiret sont remplacés par les termes « 2 sous c) ou 2 sous d) ».

Article 6

À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Dans le cas d'exportation du lait écrémé en poudre visé à l'article 2 sous c) et d), le paiement de la restitution est subordonné à la présentation d'une attestation, délivrée par un organisme officiel du pays de destination figurant dans la liste établie à l'annexe II, certifiant que le produit qui a été importé sera soumis à un contrôle assurant qu'il sera utilisé exclusivement pour l'alimentation des animaux ».

Article 7

L'article 14 *bis* est remplacé par le texte suivant :

« Article 14 bis

1. Les montants compensatoires monétaires, applicables au lait écrémé en poudre vendu au titre du présent règlement et faisant l'objet d'échanges sous l'une des formes visées à l'article 2 paragraphe 1, sont égaux aux montants compensa-

toires monétaires fixés en vertu du règlement (CEE) n° 974/71, affectés des coefficients figurant à l'annexe I partie 5 sous les notes correspondantes du règlement de la Commission fixant les montants compensatoires monétaires.

2. Ces coefficients seront adaptés en fonction des modifications du prix du lait écrémé en poudre visé à l'article 3 paragraphe 1 ».

Article 8

Les annexes I et II, jointes au présent règlement, sont ajoutées au règlement (CEE) n° 2054/76.

Article 9

Le lait écrémé en poudre pris en charge avant le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement reste soumis aux dispositions du règlement (CEE) n° 2054/76 applicables avant cette date.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I

**Conditions de la coloration du lait écrémé en poudre visée à l'article 2
paragraphe 1 sous c)**

La coloration est effectuée au moyen des matières colorantes identifiées par les numéros du *Colour Index* (dernière édition) et par les dénominations indiquées ci-après.

Ces matières colorantes :

- sont utilisées seules ou en mélange, sous forme de poudre très fine, impalpable et
- sont réparties d'une façon uniforme dans le lait écrémé en poudre en quantités minimales de 20 grammes par 100 kilogrammes.

Dénomination des matières colorantes :

<i>Numéro du « Colour Index »</i>	<i>Dénomination</i>
19140	Tartrazine ⁽¹⁾
42090	Bleu brillant FCF
42095	Vert de Lissamine
44090	Vert BS, vert de Lissamine
74260	Pigment green 7, vinamon
77289	Cochénille

⁽¹⁾ Cette matière colorante ne peut être utilisée que en combinaison avec une ou plusieurs autres indiquées dans la liste ci-dessus.

ANNEXE II

Liste des organismes visés à l'article 6 paragraphe 1

<i>Pays tiers</i>	<i>Organisme officiel</i>
Bulgarie	Hranexport ou Rodopaimpex, Sofia
Tchécoslovaquie	Koospol Import/Export, Prague
Espagne ⁽¹⁾	Services douaniers, ministerio de comercio, dirección general de política, arancelaria e importacion
Hongrie	Terimpex, Budapest
Japon ⁽¹⁾	Service douanier
Portugal	Junta nacional dos productos pecuarios, Lisbonne
Yougoslavie	Secrétariat fédéral pour le commerce extérieur, Belgrade
Roumanie	Romagrimex ou Prodexport, Bucarest
Union soviétique	Prodintorg
Indonésie	Ministère de l'agriculture, Djakarta
T'ai-wan	Services douaniers, ministère des affaires économiques, Office du commerce extérieur, T'ai-pei
Thaïlande	Ministère du commerce, Bangkok
Israël	Ministère du commerce, Tel Aviv
Singapour	Ministère des finances, The Controler of Imports and Exports, Singapour
Malaysia	Ministère de l'agriculture, Kuala Lumpur
République de Corée du Sud	Ministère de l'agriculture et de la pêche, Séoul
Chili	Ministère de l'agriculture et de l'élevage
Mexique	Secrétariat du commerce et de l'industrie, secrétariat de l'agriculture et de l'élevage
République populaire de Corée du Nord	Service douanier

⁽¹⁾ Est considéré comme attestation visée à l'article 6 paragraphe 1 de ce règlement :

- en ce qui concerne le Japon, le document douanier japonais d'importation indiquant que les produits en cause sont importés en vue de la consommation animale,
- en ce qui concerne l'Espagne, soit le document douanier d'importation indiquant que les produits en cause ont été importés en Espagne, soit une déclaration des douanes espagnoles attestant que le lait écrémé en poudre est soumis à un contrôle garantissant que le produit sera importé après dénaturation.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1207/78 DE LA COMMISSION**du 2 juin 1978****modifiant pour la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas, dans le secteur de la viande bovine, les prix de vente visés aux règlements (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 1027/78**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 425/77⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2073/74 de la Commission, du 5 août 1974, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 974/78⁽⁴⁾, et le règlement (CEE) n° 1027/78 de la Commission, du 19 mai 1978, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de viande bovine détenue par les organismes d'intervention et destinée à être exportée⁽⁵⁾, fixent certains prix de vente de la viande bovine détenue par les organismes d'intervention ;

considérant que, en ce qui concerne les produits détenus par les organismes d'intervention allemand et néerlandais, il convient d'adapter les prix de vente de certains quartiers arrière afin de faciliter leur écoulement ;

considérant qu'il convient de prévoir une meilleure répartition des viandes concernées dans le cas où les quantités disponibles sont limitées, évitant ainsi un découragement des intéressés qui ne disposeraient pas des possibilités de déposer leurs offres en temps utile ;

considérant qu'une erreur matérielle concernant le prix de certaines qualités de viandes mises en vente par l'organisme d'intervention des Pays-Bas s'est glissée dans le règlement (CEE) n° 2836/77 de la Commission, du 19 décembre 1977, modifiant à partir du 1^{er} janvier 1978 pour l'Irlande et pour le Royaume-Uni les prix de vente visés aux règlements (CEE) n° 2036/74, (CEE) n° 2073/74 et (CEE) n° 2320/74 dans le secteur de la viande bovine⁽⁶⁾ ; que cette même erreur a été reprise dans le règlement (CEE) n° 172/78 de la Commission, du 30 janvier 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2073/74 en ce qui concerne les

prix de vente de certaines viandes bovines détenues par l'organisme d'intervention français⁽⁷⁾, et dans le règlement (CEE) n° 974/78 de la Commission, du 12 mai 1978, modifiant pour la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas les prix de vente visés au règlement (CEE) n° 2073/74 dans le secteur de la viande bovine⁽⁸⁾ ; qu'il est nécessaire de rectifier cette erreur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe du règlement (CEE) n° 2073/74 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe du règlement (CEE) n° 1027/78 est remplacée par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Si les quantités disponibles auprès d'un organisme d'intervention sont inférieures à celles pour lesquelles des demandes d'achat sont introduites, le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, ces demandes sont considérées comme étant introduites en même temps.

Article 3

Avec effet au 1^{er} janvier 1978, le montant « 116,335 » figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 2073/74 dans sa version modifiée par les règlements (CEE) n° 2835/77, (CEE) n° 172/78 et (CEE) n° 974/78 à la rubrique « Nederland », au regard du produit « voorvoeten recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van : stieren 2de kwaliteit », est remplacé par le montant « 116,355 ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 5 juin 1978.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

(2) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 216 du 7. 8. 1974, p. 11.

(4) JO n° L 125 du 13. 5. 1978, p. 27.

(5) JO n° L 132 du 20. 5. 1978, p. 53.

(6) JO n° L 327 du 20. 12. 1977, p. 11.

(7) JO n° L 25 du 31. 1. 1978, p. 26.

(8) JO n° L 125 du 13. 5. 1978, p. 27.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I — ANNEX I — BILAG I

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits⁽¹⁾
 Verkaufspreise in Rechnungseinheiten je 100 kg des Erzeugnisses⁽¹⁾
 Prezzi di vendita in unità di conto per 100 kg di prodotti⁽¹⁾
 Verkoopprijzen in rekeneenheden per 100 kg produkt⁽¹⁾
 Selling price in units of account per 100 kg of product⁽¹⁾
 Salgspris i regningsenheder pr. 100 kg af produkterne⁽¹⁾

DEUTSCHLAND

— *Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von :*

Bullen A	132,503
Ochsen A	130,556

— *Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von :*

Bullen A	173,852
Ochsen A	171,014

BELGIQUE/BELGIË

— *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :
 Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :*

Bœufs 55 % / Ossen 55 %	126,834
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	124,954

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :
 Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*

Bœufs 55 % / Ossen 55 %	185,313
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	181,467

DANMARK

— *Forfjerdinger, udkåret med 5 ribben, idet slag og bryst bliver siddende på
 forfjerdingeren af :*

Kvier 1	102,388
Stude 1	102,919
Type P	108,457
Ungtyre 1	117,773
Køer med kalv 1	91,147
Køer 1	89,224

— *Bagfjerdinger, udkåret med 8 ribben, såkaldte »pistoler« af :*

Kvier 1	165,609
Stude 1	167,848
Tyre P	177,499
Ungtyre 1	191,486
Køer med kalv 1	148,550
Køer 1	145,415

⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽¹⁾ Qualora prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽¹⁾ In geval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽¹⁾ Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

FRANCE

— *Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant provenant des :*

Bœufs R, A, N	121,406
Jeunes bovins R, A, N	116,840
Vaches A, N	104,903

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*

Bœufs R, A, N	180,477
Jeunes bovins R, A	180,477
Jeunes bovins N	178,428
Vaches A	184,638
Vaches N	160,482

IRELAND

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from :*

Heifers 2	106,840
Steers 1	110,937
Steers 2	110,937
Cows 1	97,812

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*

Heifers 2	157,311
Steers 1	163,124
Steers 2	163,124
Cows 1	144,522

ITALIA

— *Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :*

Vitelloni 1	129,087
Vitelloni 2	123,058
Vacche 1	101,948
Vacche 2	88,885

— *Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai :*

Vitelloni 1	199,152
Vitelloni 2	190,093
Vacche 1	157,231
Vacche 2	136,668

NEDERLAND

— *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	117,224
Stieren, 1e kwaliteit	125,137
Stieren, 2e kwaliteit	116,355
Koeien, 2e kwaliteit	93,376

— *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	170,800
Stieren, 1e kwaliteit	172,703
Stieren, 2e kwaliteit	169,460
Koeien, 2e kwaliteit	140,798

UNITED KINGDOM

A. Great Britain

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from:*

Steers M	120,222
Steers H	119,032
Heifers M/H	117,842

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*

Steers M	174,251
Steers H	172,525
Heifers M/H	170,803

B. Northern Ireland

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from:*

Steers L/M	117,881
Steers L/H	117,881
Steers T	117,881
Heifers T	113,863

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from:*

Steers L/M	170,856
Steers L/H	170,856
Steers T	170,856
Heifers T	165,034

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANNEX II — BILAG II

Prix de vente en unités de compte par 100 kg de produits ⁽¹⁾
 Verkaufspreise in Rechnungseinheiten j 100 kg des Erzeugnisses ⁽¹⁾
 Prezzi di vendita in unità di conto per 100 kg di prodotti ⁽¹⁾
 Verkoopprijzen in rekeneenheden per 100 kg produkt ⁽¹⁾
 Selling price in units of account per 100 kg of product ⁽¹⁾
 Salgspris i regningsenheder pr. 100 kg af produkterne ⁽¹⁾

DEUTSCHLAND

— *Vorderviertel, auf 8 Rippen geschnitten, stammend von :*

Bullen A	120,529
Ochsen A	118,567

— *Hinterviertel, auf 5 Rippen geschnitten, stammend von :*

Bullen A	152,577
Ochsen A	149,801

BELGIQUE / BELGIË

— *Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes, provenant des :*
Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :

Bœufs 55 % / Ossen 55 %	117,869
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	116,105

— *Quartiers arrière, découpe droite à 5 côtes, provenant des :*
Achtervoeten recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :

Bœufs 55 % / Ossen 55 %	159,490
Taureaux 55 % / Stieren 55 %	157,975

DANMARK

— *Forfjerdinger, udskåret med 5 ribben idet slag og bryst bliver siddende på
 forfjerdingeren af :*

Kvier 1	95,177
Stude 1	96,340
Tyre P	101,576
Ungtyre 1	109,722
Køer med kalv 1	86,718
Køer 1	84,994

— *Bagfjerdinger, udskåret med 8 ribben såkaldte »pistoler« af :*

Kvier 1	142,903
Stude 1	144,903
Tyre P	152,897
Ungtyre 1	165,389
Køer med kalv 1	130,094
Køer 1	127,455

⁽¹⁾ Au cas où les produits sont stockés en dehors de l'État membre dont relève l'organisme d'intervention détenteur, ces prix sont ajustés conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1805/77.

⁽¹⁾ Falls die Lagerung der Erzeugnisse außerhalb des für die betreffende Interventionsstelle zuständigen Mitgliedstaats erfolgt, werden diese Preise gemäß den Vorschriften der Verordnung (EWG) Nr. 1805/77 angepaßt.

⁽¹⁾ Qualora i prodotti siano immagazzinati fuori dello Stato membro da cui dipende l'organismo d'intervento detentore, detti prezzi vengono ritoccati in conformità del disposto del regolamento (CEE) n. 1805/77.

⁽¹⁾ In geval dat de produkten zijn opgeslagen buiten de Lid-Staat waaronder het interventiebureau, dat deze produkten onder zich heeft ressorteert, worden deze prijzen aangepast overeenkomstig de bepalingen van Verordening (EEG) nr. 1805/77.

⁽¹⁾ Where the products are stored outside the Member State where the intervention agency responsible for them is situated, these prices shall be adjusted in accordance with Regulation (EEC) No 1805/77.

⁽¹⁾ Såfremt produkterne er oplagrede uden for den medlemsstat, hvor det interventionsorgan, der ligger inde med produkterne, er hjemmehørende, tilpasses disse priser i overensstemmelse med bestemmelserne i forordning (EØF) nr. 1805/77.

FRANCE

— *Quartiers avant découpe à 5 côtes, les caparçons faisant partie du quartier avant, provenant des :*

Bœufs R, A, N	112,706
Jeunes bovins, R, A, N	109,818
Vaches A, N	99,295

— *Quartiers arrière, découpe à 8 côtes, dite « pistola », provenant des :*

Bœufs R, A	175,435
Bœufs N	159,891
Jeunes bovins R, A	169,237
Jeunes bovins N	157,572
Vaches A	158,865
Vaches N	138,735

IRELAND

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from :*

Heifers 2	96,302
Steers 1	100,924
Steers 2	100,924
Cows 1	85,713

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*

Heifers 2	130,393
Steers 1	136,711
Steers 2	136,711
Cows 1	115,851

ITALIA

— *Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore, provenienti dai :*

Vitelloni 1	122,537
Vitelloni 2	116,182
Vacche 1	98,183
Vacche 2	83,357

— *Quarti posteriori, taglio a 5 costole, detto pistola, provenienti dai :*

Vitelloni 1	176,877
Vitelloni 2	167,782
Vacche 1	141,410
Vacche 2	118,675

NEDERLAND

— *Voorvoeten, recht afgesneden op 8 ribben, afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	108,842
Stieren, 1e kwaliteit	116,042
Stieren, 2e kwaliteit	108,249
Koeien, 2e kwaliteit	87,884

— *Achtervoeten, recht afgesneden op 5 ribben, afkomstig van :*

Vaarzen, 1e kwaliteit	147,030
Stieren, 1e kwaliteit	151,225
Stieren, 2e kwaliteit	146,191
Koeien, 2e kwaliteit	122,027

UNITED KINGDOM

A. Great Britain

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from :*

Steers M	114,639
Steers H	113,555
Heifers M/H	112,472

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*

Steers M	156,318
Steers H	154,822
Heifers M/H	153,325

B. Northern Ireland

— *Forequarters, straight cut at tenth rib, from :*

Steers L/M	112,507
Steers L/H	112,507
Steers T	112,507
Heifers T	108,850

— *Hindquarters, straight cut at third rib, from :*

Steers L/M	153,374
Steers L/H	153,374
Steers T	153,374
Heifers T	148,326

RÈGLEMENT (CEE) N° 1208/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amyliques à base de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21
juin 1976, portant organisation commune du marché
du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 1126/78⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, relatif aux restitutions à la production
dans les secteurs des céréales et du riz⁽³⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1127/78⁽⁴⁾, et
notamment son article 6 paragraphe 2,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 6 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 2742/75, un prélèvement à
l'exportation peut être institué pour les produits rele-
vant de la sous-position 11.08 A II du tarif douanier
commun lorsque les prix sur le marché mondial des
brisures de riz dépassent les prix de seuil diminués de
la restitution à la production ;

considérant que, par son règlement (CEE) n° 2007/
75⁽⁵⁾, la Commission a établi les modalités d'appli-
cation d'un prélèvement à l'exportation pour les
produits amyliques ; que l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce
règlement prévoit que ce prélèvement est institué lors-
qu'il est constaté que le prélèvement à l'importation
pour les brisures de riz est inférieur d'au moins 3
unités de compte par tonne au montant de la restitu-
tion à la production valable le mois en cours, et que la
moyenne des prélèvements valables au cours des
quinze jours consécutifs suivants est inférieure d'au
moins 3 unités de compte par tonne à la moyenne de
la restitution à la production valable pendant ces
quinze jours ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être égal, par tonne de produit de base, à la différence
entre la restitution à la production valable le jour de la
fixation de ce prélèvement et la moyenne des prélève-
ments à l'importation applicables les sept jours précé-
dant le jour de l'entrée en application ; que cette diffé-
rence doit être multipliée, pour les produits amyliques
considérés, par les coefficients figurant à la colonne 4
de l'annexe du règlement (CEE) n° 2744/75⁽⁶⁾,

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2560/77⁽⁷⁾ ;

considérant que la restitution à la production pour les
brisures de riz destinées à la fabrication de l'amidon
est définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2742/
75 ;

considérant que le prélèvement à l'exportation doit
être fixé une fois par semaine ; qu'il n'est modifié que
si l'application des dispositions de l'article 1^{er} para-
graphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 2007/75
entraîne une augmentation ou une diminution supé-
rieure à 0,8 unité de compte par tonne de produit de
base ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies
constaté pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées à
l'alinéa précédent ;

considérant que l'application de l'ensemble des dispo-
sitions précitées aux prix des brisures de riz et aux
prélèvements à l'importation conduit à instituer un
prélèvement à l'exportation pour le produit figurant à
l'annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'exportation prévus à l'article 6
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2742/75 sont
fixés comme indiqué au tableau annexé au présent
règlement pour le produit y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1978.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 23.

(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(4) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 24.

(5) JO n° L 203 du 1. 8. 1975, p. 7.

(6) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.

(7) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les prélèvements à l'exportation pour les produits amylacés à base de riz

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvement à l'exportation
11.08 A II	Amidon de riz	20,11

DÉCISION N° 1209/78/CECA DE LA COMMISSION**du 2 juin 1978****apportant une nouvelle modification à la décision n° 527/78/CECA portant interdiction de l'alignement sur les offres de produits sidérurgiques en provenance de certains pays tiers**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté européenne du
charbon et de l'acier,vu la décision n° 527/78/CECA de la Commission, du
14 mars 1978, portant interdiction de l'alignement sur
les offres de produits sidérurgiques en provenance de
certains pays tiers⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la
décision n° 1005/78/CECA⁽²⁾, et notamment son
article 1^{er} deuxième alinéa,considérant que la Commission a conclu un arrange-
ment avec la république socialiste de Roumanie ; que,
dès lors, il y a lieu d'inclure ce pays dans l'annexe de
ladite décision en précisant les produits sidérurgiques
visés par cet arrangement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'annexe de la décision n° 527/78/CECA est
complétée comme suit :« 12. *République socialiste de Roumanie :*pour les produits sidérurgiques CECA repris
dans la nomenclature du tarif douanier
commun⁽³⁾, sous les positions 73.01, 73.02,
73.06 à 73.13 incluse et 73.16 ; 73.15 dans
les formes mentionnées sous les positions
73.06 à 73.14 incluse ».*Article 2*La présente décision entre en vigueur le jour de sa
publication au *Journal officiel des Communautés
européennes* et est applicable jusqu'au 31 décembre
1978.La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Étienne DAVIGNON

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 73 du 15. 3. 1978, p. 16.⁽²⁾ JO n° L 131 du 19. 5. 1978, p. 7.⁽³⁾ Annexe du règlement (CEE) n° 2500/77 du Conseil du 7
novembre 1977 (JO n° L 289 du 14. 11. 1977).

RÈGLEMENT (CEE) N° 1210/78 DE LA COMMISSION

du 2 juin 1978

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19
décembre 1974, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 705/78 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1436/77 ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 1185/78 ⁽⁴⁾;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1436/77 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président⁽¹⁾ JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 94 du 8. 4. 1978, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 161 du 1. 7. 1977, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 145 du 1. 6. 1978, p. 50.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 juin 1978, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	26,21
	B. Sucres bruts	21,20 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

Accession de la république de Djibouti à la convention ACP/CEE de Lomé

La république de Djibouti, conformément à l'article 89 de la convention ACP/CEE de Lomé ⁽¹⁾, a déposé son instrument d'accession de sorte qu'elle a accédé à cette convention le 2 février 1978.

Par conséquent, à partir de cette date, toute mention dans les actes des institutions de la Communauté des « États ACP » vise également la république de Djibouti.

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 2.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1978

portant adaptation des montants mis à la disposition du Fonds européen de développement (1975) en ce qui concerne les États ACP, d'une part, les pays et territoires ainsi que les départements français d'outre-mer, d'autre part

(78/464/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté⁽¹⁾, signé le 11 juillet 1975, ci-après dénommé « accord interne », et notamment son article 1^{er} paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république de Djibouti, ancien territoire d'outre-mer associé à la Communauté, sous le nom de territoire des Afars et des Issas, en vertu de la décision 76/568/CEE⁽²⁾, est devenue indépendante et a demandé d'accéder à la convention de Lomé au titre de son article 89 ; que le Conseil des ministres ACP-CEE a approuvé cette demande ; que cet État a déposé son instrument d'accession auprès du secrétariat général du Conseil et a donc accédé le 2 février 1978 à la convention ACP-CEE de Lomé ;

considérant qu'il y a dès lors lieu, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 4 de l'accord interne, de diminuer les montants prévus pour les pays et territoires d'outre-mer à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous b) de cet accord interne et d'augmenter corrélativement les montants prévus pour les États ACP à la lettre a) de ce même paragraphe ;

considérant qu'il doit être procédé à cette adaptation sur la base des montants figurant dans la décision 77/

156/CEE⁽³⁾ qui a, pour une première fois, adapté les montants mis à la disposition du Fonds européen de développement à la suite de l'accession à la convention de Lomé de trois anciens pays et territoires d'outre-mer associés,

DÉCIDE :

Article premier

Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) de l'accord interne est remplacé par le texte suivant :

- a) 3 034,35 millions d'unités de compte européennes destinées aux États ACP, dont :
 - 2 126,75 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,
 - 436,60 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,
 - 96,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,
 - 375,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de transferts en vertu du titre II de la convention ;

⁽¹⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 168.

⁽²⁾ JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 17.

- b) 95,65 millions d'unités de compte européennes destinées aux pays et territoires ainsi qu'aux départements français d'outre-mer, dont :

42,83 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,

34,40 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,

4,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,

14,42 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve. »

Article 2

La présente décision est applicable à compter du 2 février 1978.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 mai 1978

adaptant la décision 76/568/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne

(78/465/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 76/568/CEE du Conseil, du 29 juin 1976, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1), modifiée par la décision 77/155/CEE (2), et notamment son article 56,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la décision 76/568/CEE prévoit que des adaptations devront y être apportées lors de l'accession à la convention ACP-CEE de Lomé (3), ci-après dénommée la « convention », d'un pays ou territoire d'outre-mer devenu indépendant ;

considérant que le territoire des Afars et des Issas figurant à l'annexe I de la décision 76/568/CEE, devenu indépendant sous le nom de la république de Djibouti, a demandé à accéder à la convention ; que le Conseil des ministres ACP-CEE a approuvé cette demande ; que cet État a déposé son instrument d'accession et a donc accédé le 2 février 1978 à la convention ;

considérant qu'il faut dès lors modifier la décision 76/568/CEE en adaptant les différentes listes figurant à celle-ci et les montants prévus à son article 30,

DÉCIDE :

Article premier

À l'article 23 paragraphe 5, à l'article 26 et dans la liste de l'annexe I de la décision 76/568/CEE, la mention « le territoire des Afars et des Issas » est supprimée.

Article 2

L'article 30 de la décision 76/568/CEE est remplacé par le texte suivant :

(1) JO n° L 176 du 1. 7. 1976, p. 8.

(2) JO n° L 46 du 18. 2. 1977, p. 15.

(3) JO n° L 25 du 30. 1. 1976, p. 1.

« Article 30

Les dispositions suivantes sont applicables avec effet au 2 février 1978 :

1. Le montant global des aides de la Communauté est de 126 millions d'unités de compte européennes.
2. Ce montant comprend :
 - a) 115,65 millions d'unités de compte européennes au titre du Fonds européen de développement (1975), ci-après dénommé « Fonds », répartis de la façon suivante :
 - i) aux fins précisées à l'article 28, 95,65 millions d'unités de compte européennes, dont :
 - 42,83 millions d'unités de compte européennes sous forme de subventions,
 - 34,40 millions d'unités de compte européennes sous forme de prêts spéciaux,
 - 4,00 millions d'unités de compte européennes sous forme de capitaux à risques,
 - 14,42 millions d'unités de compte européennes sous forme de réserve ;
 - ii) 20 millions d'unités de compte européennes, provenant également du Fonds, sous forme de transferts en faveur des pays et territoires pour la stabilisation des recettes d'exportation ;
 - b) aux fins précisées à l'article 28, 10 millions d'unités de compte européennes au maximum sous forme de prêts de la Banque, accordés sur les ressources propres de celle-ci suivant les conditions prévues par ses statuts, et assortis, en règle générale, d'une bonification d'intérêts au taux de 3 %, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'annexe V.

La charge globale des bonifications est imputée sur le montant des subventions prévues au point 2 sous a) i).

3. Les montants prévus sous forme de subventions, de prêts spéciaux et de réserve, initialement répartis en trois tranches égales entre les territoires et départements français d'outre-mer et les pays et territoires d'outre-mer néerlandais et britanniques sont, à la suite de l'accession de la république de Djibouti à la convention, réduits conformément à la décision 78/465/CEE.
4. a) Sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer :
- un montant de 13 millions d'unités de compte européennes demeure bloqué jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 11 juillet 1975,
 - un montant de 7,70 millions d'unités de compte européennes est affecté aux départements français d'outre-mer,
 - un montant de 1,15 million d'unités de compte européennes reste affecté à l'aide financière aux pays et territoires d'outre-mer les plus défavorisés quelles que soient les zones dont ils relèvent ;
- b) les sommes affectées aux territoires français d'outre-mer s'élèvent à 12,10 millions d'unités de compte européennes, dont :
- 10,10 millions d'unités de compte européennes pris sur la part affectée aux territoires et départements français d'outre-mer,
 - 2 millions d'unités de compte européennes en application de la décision 76/569/CEE ».

Article 3

La présente décision est applicable à compter du 2 février 1978.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1978.

Par le Conseil

Le président

I. NØRGAARD

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1978

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les serviettes de cuisine en lin, de la position ex 62.02 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/466/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes le 1^{er} mai 1978 en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les serviettes de cuisine en lin, de la position ex 62.02 du tarif douanier commun, originaires de Tchécoslovaquie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'au Royaume-Uni l'importation des produits en cause originaires de Tchécoslovaquie est, conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 1977 (1), soumise à un contingent annuel dont le montant est largement dépassé compte tenu des importations directes ou indirectes réalisées ou autorisées ;

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits par les États membres provoquent des détournements de trafic, qui empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale en question maintenues en raison de la situation économique difficile du secteur concerné ;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque de mettre en cause l'efficacité des mesures commerciales susdites ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que dans ces conditions il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 (2), notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de Tchécoslovaquie et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 23 avril 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 62.02	Serviettes de cuisine en lin

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Royaume-Uni de nouvelles possibilités d'importations à l'égard de la Tchécoslovaquie pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1978.

Par la Commission

Richard BURKE

Membre de la Commission

(1) JO n° L 357 du 31. 12. 1977.

(2) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 mai 1978

autorisant le Royaume-Uni à exclure du traitement communautaire les tissus de jute, de la position 57.10 du tarif douanier commun, originaires d'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/467/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement du Royaume-Uni a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes, le 4 mai 1978, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de jute, de la position 57.10 du tarif douanier commun, originaires d'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause originaires de l'Inde a fait l'objet d'un accord négocié entre la Communauté et ce pays sur le commerce de produits de jute ;

considérant que, dans le contexte de cet accord, l'Inde s'est engagée à prendre toutes dispositions nécessaires pour limiter ses exportations des produits en cause à destination de la Communauté jusqu'à concurrence de certains plafonds répartis entre les États membres ;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽¹⁾, notamment en son article 1^{er} ;

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation les demandes de licences qui

ont motivé le recours en question en raison de leur faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de l'Inde et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure à la date de la présente décision :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
57.10	Tissus de jute

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture au Royaume-Uni de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de l'Inde pour ces produits et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 3

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1978.

Par la Commission

Henk VREDELING

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

autorisant l'Irlande à exclure du traitement communautaire les pneumatiques des types utilisés pour voitures particulières, de la position ex 40.11 du tarif douanier commun, originaires de la République démocratique allemande et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(78/468/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement irlandais a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes, le 4 mai 1978, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les pneumatiques des types utilisés pour voitures particulières, de la position ex 40.11 du tarif douanier commun, originaires de la République démocratique allemande et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant qu'en Irlande l'importation des produits en cause originaires de la République démocratique allemande est, conformément à la décision du Conseil du 20 décembre 1977⁽¹⁾, soumise à un contingent annuel ;

considérant qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné, comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché ;

considérant que la réalisation des importations qui ont motivé le recours, bien qu'elles apparaissent comme une opération isolée, risquent, en raison du montant appréciable, d'aggraver ces difficultés ;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de

l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971⁽²⁾, notamment en son article 1^{er},

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'Irlande est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de la République démocratique allemande et mis en libre pratique dans les autres États membres pour lesquels des demandes de titres d'importation déposées après le 30 avril 1978 sont, à la date de la présente décision, en instance auprès des autorités irlandaises :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 40.11	Les pneumatiques des types utilisés pour voitures particulières

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1977.

⁽²⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 mai 1978

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues écrus ou blanchis, de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(78/469/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission des Communautés européennes, le 8 mai 1978, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues écrus ou blanchis, de la sous-position ex 56.07 A du tarif douanier commun (codes Nimexe 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36), originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que l'importation dans la Communauté des produits en cause, originaires de T'ai-wan, est soumise à un contingent quantitatif communautaire réparti entre les États membres par le règlement (CEE) n° 3020/77 de la Commission du 30 décembre 1977 ⁽¹⁾, confirmé par le règlement (CEE) n° 255/78 du Conseil du 7 février 1978 ⁽²⁾;

considérant qu'il n'était pas possible de réaliser à cette occasion une répartition de ces contingents selon les besoins des marchés respectifs; que, de ce fait, subsistent des disparités entre les conditions d'importation dans les différents États membres et que leur uniformisation ne peut être que progressive;

considérant qu'il ressort du recours qu'il existe des difficultés graves dans le secteur industriel concerné,

comportant une réduction importante de la production et de l'emploi et une perte progressive de sa part du marché;

considérant que la réalisation d'autres importations indirectes, qui s'ajouteraient à celles déjà réalisées, risque d'aggraver ces difficultés;

considérant qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre à bref délai les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971 ⁽³⁾, notamment en son article 1^{er};

considérant toutefois qu'il n'y a pas lieu de couvrir par une telle autorisation les demandes de licences qui ont motivé le recours en raison de leur faible importance,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les produits indiqués ci-dessous, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquels la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 8 mai 1978 :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
ex 56.07 A (codes Nimexe 56.07-01, 04, 05, 07, 08, 11, 13, 14, 16, 17, 18, 21, 23, 24, 26, 27, 28, 32, 33, 34, 36)	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues écrus ou blanchis

⁽¹⁾ JO n° L 357 du 31. 12. 1977, p. 51.

⁽²⁾ JO n° L 39 du 9. 2. 1978, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 1978.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 mai 1978.

Par la Commission

Guido BRUNNER

Membre de la Commission

EURONORM

La Commission des Communautés européennes (CECA) a publié les nouvelles EURONORM suivantes en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise. Les EURONORM disponibles en langue anglaise sont marquées d'un (*). Les prix ci-dessous sont valables à partir du 1^{er} juillet 1976.

		Prix en	
		FB	FF
*)	EURONORM 129-76 Tôles et bandes en aciers alliés au nickel pour utilisations à basses températures — Nuances et qualités	150	18,50
(*)	EURONORM 111-77 Tôles et bandes laminées à chaud en continu, non revêtues, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,50
(*)	EURONORM 130-77 Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Norme de qualité	50	6,10
(*)	EURONORM 131-77 Produits plats laminés à froid, non revêtus, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid Tolérances sur les dimensions et sur la forme	50	6,10

Nous reproduisons ci-après la liste de toutes les EURONORM publiées jusqu'à présent:

(*)	Circulaire d'information n° 1	Échantillons types pour les analyses chimiques des produits sidérurgiques, 2 ^e édition (1974)	120	14,50
	EURONORM 1-55	Fontes et ferro-alliages	110	13,30
	EURONORM 2-57	Essai de traction pour l'acier	70	8,50
	EURONORM 3-55	Essai de dureté Brinell pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 4-55	Essai de dureté Rockwell échelles B et C pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 5-55	Essai de dureté Vickers pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 6-55	Essai de pliage pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 7-55	Essai de résilience Charpy pour l'acier	50	6,10
	EURONORM 8-55	Valeurs de conversion approximatives de la durée et de la résistance à la traction de l'acier	50	6,10
	EURONORM 9-55	Valeurs de conversion approximatives des allongements après rupture de l'acier	50	6,10
	EURONORM 10-55	Valeurs de conversion approximatives des résiliences de l'acier	50	6,10
	EURONORM 11-55	Essai de traction sur tôles et feuillards en acier d'une épaisseur de 0,5 mm inclus à 3 mm exclu	60	7,30
	EURONORM 12-55	Essai de pliage des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm . . .	50	6,10
	EURONORM 13-55	Essai de pliage alterné des tôles et feuillards en acier d'épaisseur inférieure à 3 mm	50	6,10
	EURONORM 14-67	Essai d'emboutissage à flans bloqués	50	6,10
	EURONORM 15-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Examen de la surface	50	6,10
	EURONORM 16-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Nuances et qualités	60	7,30
	EURONORM 17-70	Fil machine en acier non allié d'usage général, destiné au tréfilage ou à l'étirage — Dimension et tolérances	130	15,60
	EURONORM 18-57	Prélèvements et préparation des échantillons et des éprouvettes	50	6,10
	EURONORM 19-57	Poutrelles IPE — Poutrelles à ailes parallèles	50	6,10
(*)	EURONORM 20-74	Définitions et classification des nuances d'acier, 2 ^e édition	70	8,50
	EURONORM 21-62	Conditions générales techniques de livraison pour les produits en acier	50	6,10
	EURONORM 22-70	Détermination ou vérification de la limite d'élasticité de l'acier à température élevée	60	7,30
	EURONORM 23-71	Essai de trempabilité par trempe en bout de l'acier — Essai Jominy	110	13,30
	EURONORM 24-62	Poutrelles normales et profilés en U normaux — Tolérances de laminage	50	6,10
	EURONORM 25-72	Aciers de construction d'usage général	150	18,00
	EURONORM 26-63	Essais conventionnels de dureté Rockwell pour tôles et feuillards minces en acier	50	6,10
(*)	EURONORM 27-74	Désignation conventionnelle des aciers, 3 ^e édition	100	12,00
	EURONORM 28-69	Tôles et bandes en aciers non alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	100	12,00
	EURONORM 29-69	Tôles en acier laminés à chaud d'épaisseur égale ou supérieure à 3 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	70	8,50
	EURONORM 30-69	Demi-produits pour forges en aciers de construction d'usage général — Nuances et qualités	80	9,70
	EURONORM 31-69	Demi-produits pour forges — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
	EURONORM 32-66	Tôles minces en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Norme de qualité	90	11,00

EURONORM 33-70	Tôles et larges bandes d'épaisseur inférieure à 3 mm, en acier doux non allié pour emboutissage ou pliage à froid — Tolérances sur les dimensions et sur la forme	60	7,30
EURONORM 34-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 35-62	Barres et laminés marchands d'usage courant — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 36-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 37-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone total dans les aciers et les fontes — Méthode gazométrique après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 38-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du carbone de trempe et du graphite dans les aciers et les fontes — Méthodes gravimétrique et volumétrique après combustion dans un courant d'oxygène	50	6,10
EURONORM 39-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode titrimétrique après oxydation au persulfate	50	6,10
EURONORM 40-62	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium total dans les aciers et les fontes — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 41-65	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du phosphore dans les aciers et les fontes — Méthode alcalimétrique	50	6,10
EURONORM 42-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du soufre dans les aciers et les fontes — Méthode après combustion dans un courant d'oxygène	60	7,30
EURONORM 43-72	Tôles et bandes en aciers alliés pour chaudières et appareils soumis à pression — Nuances et qualités	90	11,00
EURONORM 44-63	Poutrelles IPE laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 45-63	Essai de choc sur éprouvette bi-appuyée à entaille en V	50	6,10
EURONORM 46-68	Feuillards à chaud en aciers doux non alliés — Normes de qualité, prescriptions générales	90	11,00
EURONORM 47-68	Feuillards à chaud en aciers de construction d'usage général — Norme de qualité	90	11,00
EURONORM 48-65	Feuillards laminés à chaud en aciers non alliés — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 49-72	Mesure de la rugosité des produits minces en acier laminés à froid et non revêtus	50	6,10
EURONORM 50-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'azote dans les aciers — Méthode spectrophotométrique	70	8,50
EURONORM 51-70	Bandes laminées à chaud de largeur égale ou supérieure à 600 mm — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
EURONORM 52-67	Vocabulaire du traitement thermique	670	80,50
EURONORM 53-62	Poutrelles à larges ailes à faces parallèles	50	6,10
EURONORM 54-63	Petits fers U laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 55-63	Fers T à ailes égales et à coins arrondis laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 56-65	Cornières à ailes égales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 57-65	Cornières à ailes inégales et à coins arrondis laminées à chaud	50	6,10
EURONORM 58-64	Plats laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 59-64	Carrés laminés à chaud pour usages généraux :	50	6,10
EURONORM 60-65	Ronds laminés à chaud pour usages généraux	50	6,10
EURONORM 61-71	Hexagones laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 65-67	Barres rondes laminées à chaud pour vis et rivets	50	6,10
EURONORM 66-67	Demi-ronds et demi-ronds aplatis, laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 67-69	Plats à boudins laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 70-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 71-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans les aciers et les fontes — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 72-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage de l'aluminium dans les aciers — Méthode gravimétrique	50	6,10
EURONORM 74-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du cuivre dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 76-66	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du silicium dans les aciers et les fontes — Méthode spectrophotométrique	50	6,10
EURONORM 77-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Normes de qualité	80	9,70
EURONORM 78-63	Fer-noir et fer-blanc en feuilles — Tolérances sur dimensions	50	6,10
EURONORM 79-69	Définitions et classification des produits sidérurgiques par formes et dimensions	70	8,50
EURONORM 80-69	Aciers pour armatures passives du béton — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 81-69	Ronds à béton lisses laminés à chaud — Dimensions, poids, tolérances	50	6,10
EURONORM 83-70	Aciers pour trempe et revenu — Prescriptions de qualité	220	26,60

EURONORM 84-70	Aciers de cémentation — Prescriptions de qualité	180	21,50
EURONORM 85-70	Aciers de nitruration — Prescriptions de qualité	80	9,70
EURONORM 86-70	Aciers pour trempe par induction et au chalumeau — Prescriptions de qualité	140	17,00
EURONORM 87-70	Aciers de décolletage — Prescriptions de qualité (fascicules 1 à 4)	180	21,50
EURONORM 88-71	Aciers inoxydables — Prescriptions de qualité	150	18,00
EURONORM 89-71	Aciers alliés pour ressorts formés à chaud et traités — Prescriptions de qualité	90	11,00
EURONORM 90-71	Aciers pour soupapes d'échappement de moteurs à combustion interne — Prescriptions de qualité	70	8,50
EURONORM 91-70	Larges plats laminés à chaud — Tolérances sur les dimensions, la forme et le poids	50	6,10
(*) EURONORM 92-75	Plats pour lames de ressorts laminés à chaud	50	6,10
EURONORM 93-71	Barres rondes, carrées, plates et hexagonales laminées à chaud — Tolérances de laminage	50	6,10
EURONORM 94-73	Aciers pour roulements — Prescriptions de qualité	100	12,00
EURONORM 98-71	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du manganèse dans le ferromanganèse — Méthode électrométrique	50	6,10
EURONORM 100-72	Analyse chimique des matériaux sidérurgiques — Dosage du chrome dans les aciers et les fontes — Méthode photométrique	50	6,10
EURONORM 103-71	Détermination micrographique de la grosseur du grain ferrique ou austénitique des aciers	260	31,30
EURONORM 104-70	Détermination de la profondeur de décarburation des aciers de construction non alliés et faiblement alliés	50	6,10
EURONORM 105-71	Détermination et vérification de la profondeur conventionnelle de cémentation	50	6,10
EURONORM 106-71	Bandes et tôles magnétiques à grains non orientés laminées à froid et à chaud	140	17,00
(()) EURONORM 107-75	Tôles magnétiques à grains orientés	200	24,70
EURONORM 108-72	Fil machine rond en acier pour articles de boulonnerie formés à froid — Dimensions et tolérances	50	6,10
EURONORM 109-72	Essais conventionnels de dureté Rockwell — Échelles Rockwell HRN et HRT — Échelles Rockwell HRB' et HR 30 T' pour produits	90	11,00
EURONORM 113-72	Aciers de construction soudables de qualité spéciale — Fascicules 1 à 3	180	21,50
EURONORM 114-72	Détermination de la résistance à la corrosion intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu acide sulfurique-sulfate cuivrique (essai dit de Monypenny-Strauß)	50	6,10
EURONORM 116-72	Détermination de la profondeur conventionnelle de trempe après chauffage superficiel	50	6,10
(*) EURONORM 117-75	Étalonnage des blocs de référence à utiliser pour les machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 118-75	Méthodes de détermination des caractéristiques magnétiques des tôles magnétiques à l'aide du cadre Epstein de 25 cm	140	17,00
EURONORM 119-74	Aciers pour frappe à froid et extrusion à froid — Prescriptions de qualité — Fascicule 1 à fascicule 5	360	43,00
EURONORM 120-72	Tôles et bandes pour bouteilles à gaz soudées en acier	50	6,10
EURONORM 121-72	Détermination de la résistance à l'attaque intergranulaire des aciers inoxydables austénitiques — Essai de corrosion en milieu nitrique par mesure de perte de masse (Essai dit de Huey)	50	6,10
(*) EURONORM 122-75	Contrôle des machines d'essai de dureté Rockwell (Échelles B, C, N et T)	150	18,50
(*) EURONORM 123-75	Essais à température élevée — Essai de fluage de l'acier	100	12,25

Ces publications peuvent être obtenues dans les pays membres par l'intermédiaire des instituts nationaux de normalisation, à savoir:

Pour la république fédérale d'Allemagne:

BeuthVertrieb GmbH
Burggrafenstraße 4-7, 1 Berlin 30

Pour la Belgique et le Luxembourg:

Institut belge de normalisation (IBN)
29, avenue de la Brabançonne, 1040 Bruxelles

Pour le Danemark:

Dansk Standardiseringsråd
Aurehøjvej 12, DK-2900 Hellerup

Pour la France:

Association française de normalisation (Afnor)
Tour Europe, 92 080 Paris, Cedex 7

Pour l'Italie:

Ente nazionale italiano di unificazione (UNI)
Piazza A. Diaz, 2, Milan

Pour les Pays-Bas:

Nederlands Normalisatie-Instituut (NNI)
Polakweg 5, Rijswijk (ZH)

Pour le Royaume-Uni:

British Standards Institution (BSI),
2 Park Street, London W1A 2BS

Les intéressés résidant dans les pays tiers sont priés de s'adresser à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, boîte postale 1003, Luxembourg 1.